

ICTR-96-4-S
2.10.1998
(100860-99460)

100860
#

Affaire No. ICTR-96-4-T



International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal Pénal International pour le Rwanda

ICTR
CRIMINAL REGISTRY
RECEIVED

1998 OCT -2 P 12: 01

Chambre de première instance I

OR : FR

Devant: Juge Laïty Kama, Président de Chambre
Juge Lennart Aspegren
Juge Navanethem Pillay

Greffe: M. Agwu U. Okali
Mme Prisca M. Nyambe
M. Antoine K.- M. Mindua

Décision du: 2 octobre 1998

LE PROCUREUR
CONTRE
JEAN PAUL AKAYESU

Affaire N°: ICTR-96-4-T

DÉCISION RELATIVE À LA CONDAMNATION

Le Bureau du Procureur: Mme Louise Arbour
M. Pierre-Richard Prosper

Jean-Paul Akayesu en personne

Affaire No. ICTR-96-4-S

“Après la plaidoyer ou après le jugement de culpabilité, le Procureur et la défense peuvent présenter toutes informations pertinentes permettant à la Chambre de première instance de décider de la sentence appropriée.”

Article 23 du Statut : Peines

1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda.

2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.

3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris la contrainte.”

Article 101 du Règlement : Peines

“(A) Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie”

(B) Lorsqu'elle prononce une peine, la Chambre de première instance tient compte des dispositions prévues au paragraphe (2) de l'article 23 du Statut, ainsi que:

- (i) de l'existence de circonstances aggravantes;
- (ii) de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité;
- (iii) de la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les tribunaux au Rwanda;
- (iv) de la durée de la période le cas échéant, pendant laquelle la personne reconnue coupable avait déjà purgé une peine imposée à raison du même acte par une juridiction interne, en application du paragraphe (3) de l'article 9 du Statut.

(C) En cas de multiplicité des peines, la Chambre de première instance détermine si celles-ci doivent être purgées de façon consécutive ou si elles doivent être confondues.

(D) La sentence est prononcée en audience publique et en présence de la

Affaire No. ICTR-96-4-S

personne reconnue coupable sous réserve du paragraphe (B) de l'article 102 ci-après.

(E) La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel est déduite de la durée totale de sa peine."

Article 26 du Statut : Exécution des peines

"Les peines d'emprisonnement sont exécutées au Rwanda ou dans un État désigné par le Tribunal international pour le Rwanda sur la liste des États qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. Elles sont exécutées conformément aux lois en vigueur de l'État concerné, sous la supervision du Tribunal."

Article 102 du Règlement : Statut du condamné

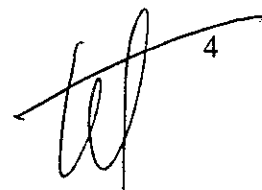
"(A) La sentence emporte immédiatement exécution dès son prononcé conformément au paragraphe (D) de l'article 101 ci-dessus. Toutefois, dès notification d'appel, il est sursis à l'exécution de la sentence jusqu'au prononcé de la décision d'appel, le condamné restant néanmoins détenu comme prévu à l'article 64 ci-dessus.

(B) Si, conformément à une décision antérieure de la Chambre, le condamné est en liberté provisoire ou est en liberté pour toute autre raison, et n'est pas présent au moment du prononcé du Jugement, la Chambre émet un mandat d'arrêt à son encontre. Lors de son arrestation, notification lui est alors donnée de la déclaration de culpabilité et de la sentence, après quoi il est procédé conformément à l'article 103 ci-après"

Article 103 du Règlement : Lieu d'emprisonnement

"(A) La peine de prison est exécutée au Rwanda ou dans un État désigné par le Tribunal sur une liste d'États ayant indiqué leur volonté d'accueillir des personnes condamnées pour l'exécution de leur peine. Avant qu'une décision ne soit prise concernant le lieu de l'emprisonnement, la Chambre en notifie le Gouvernement rwandais.

(B) Le transfert du condamné vers cet État est effectué aussitôt que possible après expiration du délai d'appel."



4

Affaire No. ICTR-96-4-S

Article 27 du Statut : Grâce et commutation de peine

“Si le condamné peut bénéficier d’une grâce ou d’une commutation de peine en vertu des lois de l’Etat dans lequel il est emprisonné, cet État en avise le Tribunal international pour le Rwanda. Une grâce ou une commutation de peine n’est accordée que si le Président du Tribunal international pour le Rwanda, en consultation avec les juges, en décide ainsi dans l’intérêt de la justice et sur une base de principes généraux du droit.”

Article 104 du Règlement : Contrôle de l’emprisonnement

“L’exécution de toutes les peines de prison est soumise au contrôle du Tribunal ou d’un organe désigné par lui.”

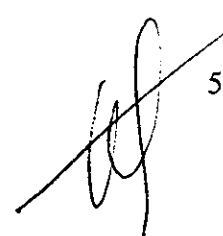
B. L’échelle des peines applicables à un accusé déclaré coupable d’un des crimes visés aux articles 2, 3 ou 4 du Statut du Tribunal

3. Comme on le constate à travers la lecture des textes susmentionnés consacrés aux peines, le Tribunal ne peut imposer à un accusé, qui plaide coupable ou est jugé comme tel, que des peines d’emprisonnement, pouvant aller jusqu’à l’emprisonnement à vie, en application notamment de l’article 100(1)(A) du Règlement, dont les dispositions s’appliquent également à tous les crimes relevant de la compétence du Tribunal, soit le génocide (article 2 du Statut), le crime contre l’humanité (article 3) et les violations de l’article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (article 4). Le Statut exclut toutes autres formes de sanction, telles par exemple la peine de mort, les travaux forcés ou une peine d’amende.

4. Ni le Statut en son article 23, ni le Règlement, en son article 101, ne déterminent donc une peine spécifique pour chacun des crimes relevant de la compétence du Tribunal. La détermination de la peine est laissée à la discrétion de la Chambre, qui doit tenir compte, outre la grille générale des peines d’emprisonnement telle qu’appliquée par les tribunaux au Rwanda, d’un certain nombre d’autres facteurs, notamment de la gravité du crime, de la situation personnelle du condamné, de l’existence de circonstances aggravantes ou de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l’étendue de la coopération du condamné avant et après sa déclaration de culpabilité.

5. Alors que dans la plupart des systèmes pénaux nationaux, l’échelle des peines est fixée en fonction de la gravité des infractions, la Chambre constate, comme indiqué *supra*, que le Statut n’opère pas une hiérarchie entre les différents crimes relevant de la compétence du Tribunal et, conséquemment, quant à la peine qui doit les sanctionner, celle-ci étant théoriquement la même pour chacun des trois crimes, à savoir une peine d’emprisonnement, pouvant aller, au maximum, jusqu’à l’emprisonnement à vie.

6. Il est à noter toutefois qu’en imposant une peine, la Chambre de première instance devra tenir compte, conformément à l’article 23(2) du Statut, de facteurs tels que la gravité de l’infraction.



Affaire No. ICTR-96-4-S

7. Comme la Chambre l'a indiqué dans le jugement portant condamnation qu'elle a rendu le 4 septembre 1998 en l'affaire "Procureur contre Jean Kambanda", il lui paraît difficile d'établir une hiérarchie entre le génocide et le crime contre l'humanité quant à leur gravité respective. De l'avis de la Chambre, aussi bien le crime contre l'humanité, déjà puni par les juridictions de Nuremberg et de Tokyo, que le génocide, crime dont le concept même n'a été défini qu'ultérieurement, sont des crimes qui choquent particulièrement la conscience de l'humanité.

8. S'agissant plus particulièrement du crime de génocide, le préambule de la Convention sur le génocide reconnaît que le crime de génocide a, tout au long de l'Histoire, infligé de grandes souffrances à l'humanité et rappelle la nécessité de la coopération internationale pour libérer l'humanité d'une telle plaie. Le crime de génocide se singularise par son *doi* spécial, qui requiert que le crime ait été commis dans l'intention de "détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel", ainsi que le stipule le Statut en son article 2; aussi, la Chambre considère que ce crime constitue le "crime des crimes" et décidera de la peine en conséquence.

9. S'agissant maintenant du crime contre l'humanité, la Chambre considère, comme l'ont fait avant elle d'autres juridictions, qu'il est particulièrement choquant pour la conscience humaine puisqu'il caractérise des actes inhumains commis sur une base discriminatoire à l'encontre de populations civiles.

10. Il est indéniable que, compte tenu précisément de leur extrême gravité, le génocide et le crime contre l'humanité doivent recevoir une sanction appropriée. L'article 27 de la Charte du Tribunal de Nuremberg habilitait ce Tribunal à prononcer contre un accusé déclaré coupable de crime contre l'humanité, en application de l'article 6(c) de ladite Charte, la peine de mort ou tout autre châtement qu'il estimait juste.

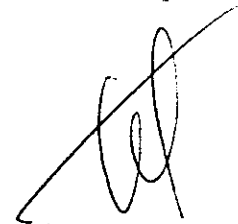
11. Le Rwanda, comme tous les États qui ont introduit le génocide ou le crime contre l'humanité dans leur législation interne, a prévu pour ces crimes les peines les plus sévères contenues dans sa législation pénale.

C. Les principes généraux gouvernant la détermination de la peine

12. Comme indiqué *supra*, la Chambre, dans la détermination de la peine, doit, entre autres, avoir "recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux du Rwanda" (article 23 du Statut), ou "telle qu'appliquée par les tribunaux au Rwanda" (article 101 du Règlement).

13. La Chambre note qu'il est logique que, dans la détermination de la peine, elle n'ait recours qu'aux seules peines d'emprisonnement appliquées au Rwanda, à l'exclusion des autres peines applicables dans ce pays, dont la peine de mort, puisque le Statut et le Règlement prévoient que le Tribunal ne peut pas imposer ce genre de peine.

14. Ceci dit, la question se pose à la Chambre de savoir si le recours à la grille des peines appliquées au Rwanda est obligatoire ou ne revêt qu'un caractère indicatif. La Chambre est d'avis que cette référence ne doit être qu'un des facteurs parmi d'autres qu'elle se doit de prendre



en compte dans la détermination des peines et selon le cas. Aussi, elle considère, comme elle l'a fait dans son jugement portant condamnation du 4 septembre 1998, en l'affaire "Procureur contre Jean Kambanda" et comme l'avait fait la Chambre de première instance I du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le "TPIY") dans l'affaire Erdemovic que "la référence à cette grille est de nature indicative dépourvue de toute valeur contraignante"¹. Selon cette Chambre, cet avis est conforté par l'interprétation du Secrétaire général des Nations Unies, qui estimait, dans son rapport à propos de la création du TPIY, que: " pour déterminer la durée de l'emprisonnement, la Chambre de première instance s'inspirerait de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie."²

15. S'agissant des peines appliquées au Rwanda, la Chambre note à ce sujet que depuis que les procès liés aux événements de 1994 ont débuté au Rwanda, les peines de mort et d'emprisonnement allant jusqu'à l'emprisonnement à vie ont été prononcées à plusieurs reprises. La Chambre n'a toutefois pas été en mesure d'avoir des indications sur le contenu de ces décisions et notamment sur leur motivation.

16. À cet égard, le Tribunal rappelle toutefois que le Rwanda a adhéré par un décret-loi à la Convention sur le génocide le 12 février 1975³. Aussi, comme la Chambre l'a rappelé dans son jugement, la répression pénale du crime de génocide existait au Rwanda en 1994, à l'époque des faits reprochés à Akayesu, et leur auteur pouvait être passible d'être traduit pour ce crime devant les tribunaux rwandais compétents.

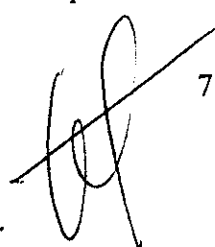
17. Aussi, tout en continuant de se référer autant que faire se peut à la "grille générale des peines d'emprisonnement appliquées par les tribunaux du Rwanda, la Chambre préférera, ici, privilégier son pouvoir souverain d'appréciation, compte tenu des circonstances de la cause et de la personnalité des accusés, à chaque fois qu'il s'agira pour elle de prononcer des peines à l'encontre des personnes déclarées coupables de crimes relevant de sa compétence.

18. Lorsqu'elle détermine la peine, la Chambre doit avoir également à l'esprit que le Tribunal a été créé par le Conseil de sécurité en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies dans le cadre des mesures que le Conseil était habilité à prendre en vertu de l'article 39 de ladite Charte, pour faire cesser les violations du droit international humanitaire au Rwanda en 1994 et en réparer les effets. Le Conseil avait, comme l'exige la Charte dans ces cas, auparavant constaté que la situation au Rwanda constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales. Et la résolution 955 du 8 novembre 1994 prise à cet effet par le Conseil indique bien que par la création du Tribunal, l'objectif visé était de poursuivre et de châtier les auteurs des atrocités survenues au Rwanda de manière à éradiquer l'impunité et par voie de conséquence

¹ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, décision de la Chambre de première instance I du 1er novembre 1996, Affaire Drazen Erdemovic, paragraphe 39.

² Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 2 de la Résolution 808(1993) du Conseil de sécurité, S/25704, 3 mai 1993, paragraphe 111.

³ Décret-Loi No. 8/75 du 12 février 1975, Journal Officiel de la République du Rwanda, 1975, p. 230. Le Rwanda a adhéré à la Convention sur le génocide tout en indiquant qu'il ne se considère pas lié par l'article 9 de cette Convention.



de favoriser la réconciliation nationale et le retour à la paix.

19. Il est donc clair que les peines qui sont infligées aux accusés déclarés coupables par le Tribunal doivent avoir pour finalité non seulement la rétribution desdits accusés, ceux ci devant voir leur forfait puni, mais aussi la dissuasion, c'est-à-dire de décourager à jamais ceux qui seront tentés dans le futur de perpétrer de telles atrocités en leur montrant que la communauté internationale n'était plus disposée à tolérer les graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

20. Dans la détermination de ces peines, la Chambre est invitée par les articles 23(2) du Statut et 101(B) du Règlement à tenir également compte d'un certain nombre de facteurs tenant à la gravité de l'infraction, à la situation personnelle de l'accusé, à l'existence de circonstances aggravantes ou atténuantes, y compris le sérieux de la coopération que l'accusé fourni au Procureur où cas où il plaide coupable. Il s'agit donc en quelque sorte d'individualiser la peine.

21. A l'évidence cependant pour la Chambre et s'agissant de l'individualisation de la peine, les juges ne sauraient se limiter aux seuls facteurs dont font état le Statut et le Règlement. Ici aussi, leur pouvoir souverain d'appréciation des faits et des circonstances qui les entourent devrait pouvoir leur permettre de prendre en compte tout autre facteur qui leur paraîtrait pertinent.

22. De même, les facteurs dont il est question dans le Statut et le Règlement ne sauraient être interprétés comme devant obligatoirement se cumuler pour la détermination de la peine.

23. La Chambre reviendra sur ces facteurs, et entend notamment insister sur trois d'entre eux. Il s'agit des circonstances aggravantes, des circonstances atténuantes et de la situation personnelle du condamné (paragraphe 2 de l'article 23 du Statut).

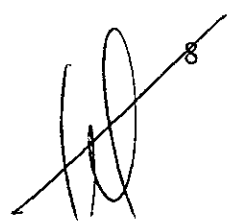
II. Sur le fond

24. Après avoir passé en revue les principes posés plus haut, la Chambre en vient maintenant à examiner toutes les informations pertinentes présentées par les deux parties aux fins de décider de la sentence appropriée conformément à l'article 100 du Règlement.

A. Les faits de la cause

25. En prononçant son jugement dans le procès d'Akayesu le 2 septembre 1998, la Chambre de première instance s'est déclarée convaincue au delà de tout doute raisonnable que :

- (i) La responsabilité pénale individuelle d'Akayesu est engagée pour l'assassinat de membres du groupe Tutsi et pour l'atteinte grave portée à leur intégrité physique ou mentale;
- (ii) Akayesu a aidé et encouragé la commission d'actes de violence sexuelle en



Affaire No. ICTR-96-4-S

permettant que ces actes soient commis à l'intérieur ou près du bureau communal, alors même qu'il était présent dans les locaux; il en a encouragé la commission par ses paroles ce qui, vu son autorité, donnait clairement à entendre que lesdits actes de violence sexuelle étaient officiellement tolérés;

(iii) Akayesu a pris la parole à une réunion qui s'est tenue à Gishyeshye le 19 avril 1994 et a demandé à la population de lutter contre les complices des Inkotanyi, sachant parfaitement que ses paroles seraient comprises par la foule comme des appels à tuer les Tutsi; l'assassinat généralisé de Tutsi a commencé à Taba suite à cette réunion;

(iv) Lors de cette réunion de Gishyeshye, Akayesu a cité le nom d'Ephrem Karangwa; plus tard le même jour des groupes de personnes agissant sur les ordres d'Akyesu et en sa présence ont détruit la maison de Karangwa, ainsi que celle de sa mère, et ont tué ses trois frères;

(v) Akayesu est individuellement responsable de la mort de huit réfugiés de Runda qui ont été tués en sa présence et sur ses ordres par des Interahamwe;

(vi) Akayesu est individuellement responsable de l'assassinat de cinq enseignants, tués sur ses ordres par des Interahamwe et la population locale,;

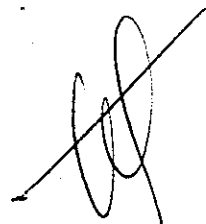
(vii) Akayesu est individuellement responsable de ce que les victimes U, V, W, X, Y et Z ont été torturés.

B. La position du Procureur quant à la peine à infliger

26. Dans son mémoire et son réquisitoire lors de l'audience préalable au prononcé de la sentence, le Procureur a, pour l'essentiel, soutenu que les crimes commis par Akayesu sont d'une extrême gravité et qu'ils méritent de recevoir une sanction appropriée. Il estime que la Chambre doit apprécier le rôle personnel du condamné dans les crimes, ainsi que les circonstances qui les ont entourés. Il a rappelé qu'Akayesu était chargé de fonctions exécutives dans la Commune de Taba, qu'il était responsable de l'exécution des lois et règlements ainsi que de l'administration de la justice et qu'il avait également autorité absolue sur la police communale.

27. Le Procureur a indiqué que, selon lui, les circonstances aggravantes suivantes peuvent justifier d'une aggravation de la peine que la Chambre infligera à Akayesu:

- (i) Akayesu était en position d'autorité et avait le devoir de protéger la population et d'assurer sa sécurité.
- (ii) Il a trahi la confiance que la population avait placée en lui et a usé de son pouvoir en tant que bourgmestre pour commettre des crimes. Il s'est aussi servi de la police municipale dont il avait la charge dans la commission des crimes. Il a ainsi abusé de ses pouvoirs.



Affaire No. ICTR-96-4-S

- (iii) Il était animé de l'intention de commettre le génocide et a planifié ses actes en conséquence, agissant ainsi avec préméditation.
- (iv) Sa conduite criminelle était constante et systématique et a duré près de trois mois, en s'intensifiant.

28. Le Procureur soutient par ailleurs que, selon lui, il n'existe pas, sur la base des renseignements disponibles, de circonstances atténuantes à la culpabilité d'Akayesu.

29. S'agissant de la question de la multiplicité des peines qui pourraient être imposées à Akayesu, telle que la pose l'article 101(C) du Règlement, le Procureur a requis la complémentarité des peines pour les chefs d'accusation dont Akayesu a été reconnu coupable, tout en précisant que la Chambre pourrait imposer des peines concurrentes pour des infractions résultant des mêmes faits. Le Procureur considère que la Chambre devrait imposer une peine pour chacune des infractions commises, afin de rendre compte de la mesure de la gravité de chacune d'entre elles et d'évaluer au mieux la culpabilité de l'accusé.

30. Finalement, le Procureur requiert les peines d'emprisonnement suivantes pour les crimes dont Akayesu a été reconnu coupable:

Chef 1 - emprisonnement à vie pour le crime de génocide;

Chef 3 - emprisonnement à vie pour le crime contre l'humanité (extermination);

Chef 4 - emprisonnement à vie pour le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide;

Chef 5 - emprisonnement à vie ou un minimum de trente ans d'emprisonnement pour le crime contre l'humanité (assassinat);

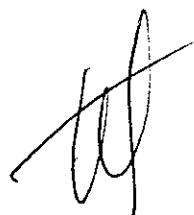
Chef 7 - emprisonnement à vie ou un minimum de trente ans d'emprisonnement pour le crime contre l'humanité (assassinat);

Chef 9 - emprisonnement à vie ou un minimum de trente ans d'emprisonnement pour le crime contre l'humanité (assassinat);

Chef 11 - un minimum de vingt-cinq ans d'emprisonnement pour le crime contre l'humanité (torture);

Chef 13 - emprisonnement à vie pour le crime contre l'humanité (viol);

Chef 14 - dix ans d'emprisonnement pour le crime contre l'humanité (autres actes inhumains).



C. La position d'Akayesu

31. Durant ladite audience préalable au prononcé de la sentence, Akayesu a tout d'abord indiqué au Tribunal que, bien qu'il soit innocent des crimes dont il a été déclaré coupable, il entend toutefois démontrer à la Chambre qui l'a trouvé coupable les circonstances atténuantes suivantes qui, selon lui, plaident en sa faveur:

- (i) De nombreux éléments présentés à la Chambre durant le procès démontrent qu'il s'est opposé aux massacres et violences. Il soutient qu'il a même risqué sa vie pour protéger la population. Il a été pourchassé et l'un des policiers assurant sa protection a été tué et un autre blessé.
- (ii) En tant que "petit bourgmestre", selon ses propres termes, Akayesu n'avait à sa disposition que huit policiers communaux. Il a comparé ses maigres pouvoirs et ressources à celles du Général Dallaire, Commandant les forces de la Mission d'Assistance des Nations Unies pour l'Assistance au Rwanda (la "MINUAR"), qui, lors de sa comparution devant la Chambre, a expliqué que la Communauté internationale elle-même était restée impuissante face au drame rwandais.
- (iii) Akayesu a soutenu avoir collaboré avec le Procureur et la Justice, en ce sens qu'il s'est tenu disponible et discipliné et qu'il n'a jamais entravé l'exercice judiciaire ou chercher à s'y soustraire.

32. Finalement, Akayesu a tenu à rendre publiquement hommage à toutes les victimes des événements dramatiques survenus au Rwanda, qu'elles soient Tutsi, Hutu ou Twa. Il a demandé pardon au peuple rwandais en général et plus particulièrement à la population de la Commune de Taba, non parce qu'il se reconnaît coupable des crimes qui lui sont reprochés, mais parce qu'il regrette de n'avoir pas été en mesure de mener à bien son devoir: celui de protéger la population de Taba.

D. Situation personnelle de Jean-Paul Akayesu

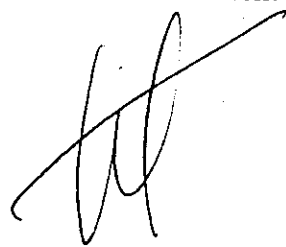
33. Akayesu est né en 1953 dans le secteur de Mureshe, Commune de Taba au Rwanda. Il est marié et père de cinq enfants. Il a été enseignant puis inspecteur de l'enseignement primaire dans la commune de Taba. En 1993, il a été élu bourgmestre de Taba.

34. La Chambre de première instance a scrupuleusement examinés tous les éléments de faits qui lui ont été présentés par les deux Parties quant à la détermination de la peine, dont il ressort pour l'essentiel que:

E. Circonstances atténuantes

35. La Chambre note que:

-Akayesu n'occupait pas de très hautes fonctions dans la hiérarchie gouvernementale au Rwanda et son influence et son pouvoir sur l'issue des événements de 1994 étaient à la



mesure de son rang à l'époque;

- (i) Akayesu a témoigné sa compassion à l'endroit des nombreuses victimes et s'identifie aux rescapés des événements de 1994;
- (ii) Jusqu'au 18 avril 1994, Akayesu a tenté de prévenir les massacres à Taba. Plusieurs témoins à charge, y compris Ephrem Karangwa alors inspecteur de police judiciaire, ont déclaré que les massacres auraient commencé plus tôt à Taba, n'eussent été les efforts déployés par Akayesu pour les empêcher.
- (iii) Le Procureur n'a pas rapporté la preuve qu'Akayesu a fait l'objet d'une quelconque condamnation pénale antérieure et convient avec Akayesu qu'il n'a jamais été condamné au pénal précédemment.

F. Circonstances aggravantes

36. La Chambre note que :

- (i) À la suite d'une réunion tenue à Gitarama le 18 avril 1994 avec de hauts responsables gouvernementaux, dont Jean Kambanda, premier ministre à l'époque, Akayesu a consciemment pris le parti de concourir aux massacres systématiques qui ont suivi à Taba;
- (ii) Sans être haut responsable de l'Etat, sa qualité de bourgmestre faisait d'Akayesu la plus haute personnalité gouvernementale à Taba et à ce titre, il était chargé de la protection de la population et il a failli à cette mission. Il a publiquement incité à tuer à Taba. Il a également ordonné l'assassinat d'un certain nombre de personnes dont certaines ont été tuées en sa présence et y a participé. Il a aussi cautionné, et encouragé par sa présence et ses actes, le viol de nombreuses femmes au bureau communal;

37. La Chambre ayant pesé les circonstances atténuantes par rapport aux circonstances aggravantes, estime que les circonstances aggravantes l'emportent largement sur les circonstances atténuantes, d'autant plus que Akayesu a consciemment pris le parti de participer au génocide.

38. La Chambre considère en effet qu'un constat de circonstances atténuantes se réfère à l'évaluation de la sentence et n'ôte rien à la gravité du crime. Il atténue la peine, et non le crime. A cet égard, la Chambre fait sien le raisonnement qu'elle a suivi dans l'affaire *Kambanda*, où elle s'est inspirée de l'extrait suivant de l'affaire *l'Otage*, citée dans l'affaire *Erdemovic* rendue par le TPIY:

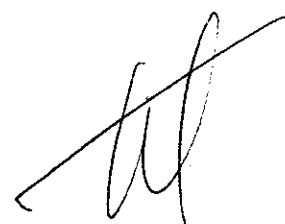
“On observera toutefois que l'atténuation de la peine ne réduit en aucune façon le degré de gravité du crime. La question relève davantage du pardon que du moyen justificatif. Autrement dit, la condamnation infligée n'est pas un critère convenable pour apprécier les constatations de la Cour au sujet de la gravité du crime” (Traduction non officielle).

Affaire No. ICTR-96-4-S

39. L'échelle des atrocités commises continue de constituer un critère essentiel d'évaluation de la sentence.

40. Une sentence doit refléter le principe bien connu de proportionnalité entre la gravité de l'infraction et le degré de responsabilité de son auteur. Une sentence juste contribue au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre.

41. Avant de passer au verdict, la Chambre tient à préciser à l'attention du Procureur que les dispositions de l'article 101(C) du Règlement donnent au Tribunal, dans le cas où plusieurs chefs d'accusation auraient été retenus, la possibilité de prononcer soit une peine unique pour l'ensemble desdits chefs d'accusation, soit des peines multiples, étant entendu que dans ce dernier cas, la Chambre déterminera si elles doivent être purgées de façon consécutive ou si elles doivent être confondues.



III. VERDICT

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I,

PAR CES MOTIFS,

STATUANT publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

CONFORMÉMENT aux articles 23, 26 et 27 du Statut du Tribunal et aux articles 100, 101, 102, 103 et 104 du Règlement de procédure et de preuve;

VU la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux au Rwanda;

VU qu'Akayesu a été reconnu coupable des chefs 1, 3, 4, 5, 7, 9, 11, 13 et 14 de l'Acte d'accusation dans le Jugement du 2 septembre 1998;

VU le mémoire déposé par le Procureur;

Le Procureur et Akayesu entendus;

POUR LES CRIMES SUSMENTIONNÉS

CONDAMNE Jean Paul Akayesu
né en 1953 dans le secteur de Murehe , Commune de Taba, Préfecture de Gitarama (Rwanda),

À:

Chef 1 - emprisonnement à vie pour le crime de génocide;

Chef 3 - emprisonnement à vie pour le crime contre l'humanité (extermination);

Chef 4 - emprisonnement à vie pour le crime d'incitation directe et publique à commettre le génocide;

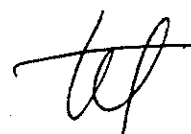
Chef 5 - quinze ans d'emprisonnement pour le crime contre l'humanité (assassinat);

Chef 7 - quinze ans d'emprisonnement pour le crime contre l'humanité (assassinat);

Chef 9 - quinze ans d'emprisonnement pour le crime contre l'humanité (assassinat);

Chef 11 - dix ans d'emprisonnement pour le crime contre l'humanité (torture);

Chef 13 - quinze ans d'emprisonnement pour le crime contre l'humanité (viol);



Affaire No. ICTR-96-4-T

Chef 14 - dix ans d'emprisonnement pour le crime contre l'humanité (autres actes inhumains).

PRONONCE la confusion des peines ci-dessus et condamne en conséquence Akayesu à:

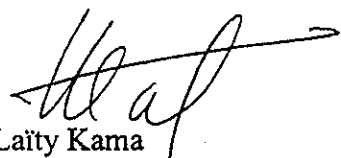
LA PEINE UNIQUE DE L'EMPRISONNEMENT À VIE


DÉCIDE que la peine d'emprisonnement sera exécutée dans un État désigné par le Président du Tribunal, en consultation avec la Chambre de première instance, et que le Greffier informera le Gouvernement rwandais et l'État désigné du lieu d'emprisonnement;

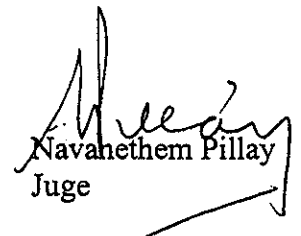
DÉCIDE que le présent Jugement est immédiatement exécutoire, et que, toutefois:

- (i) dans l'attente de son transfert audit lieu d'emprisonnement, Akayesu sera maintenu en détention au Quartier pénitentiaire du Tribunal à Arusha,
- (ii) dès notification d'appel, le cas échéant, il est sursis à l'exécution de la sentence jusqu'au prononcé de la décision d'appel, le condamné restant néanmoins détenu.

Arusha, le 2 octobre 1998,


 Laity Kama
 Président de Chambre


 Lennart Aspegren
 Juge


 Navanethem Pillay
 Juge

(Sceau du Tribunal)

